

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

**LOI N° 2001-18 PORTANT SUR L’AUTORITE DE REGULATION
MULTISECTORIELLE**

L’Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Vu la loi n° 99-019 relative aux télécommunications

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1. Objet

Article 1.

Il est créé un organe indépendant de régulation multi-sectorielle dénommé « Autorité de Régulation »

Article 2.

L’Autorité de Régulation est une personne morale de droit public, indépendante, dotée de l’autonomie financière et de gestion, régie par le statut particulier défini par la présente loi. Elle est rattachée au Premier Ministre.

Son siège est fixé à NOUAKCHOTT.

Section 2. Missions

Article 3.

L’Autorité de Régulation est chargée de la régulation des activités exercées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie dans les secteurs de l’eau, de l’électricité, des télécommunications, de la poste, et de tout autre secteur dont elle aura la charge.

Article 4.

L'Autorité de Régulation a pour missions dans chacun des secteurs dont la régulation lui est confiée, de prendre les mesures nécessaires pour :

1. Veiller au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les secteurs relevant de son domaine de compétence dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.
2. Assurer la continuité du service et protéger l'intérêt général.
3. Protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans le secteur concerné et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
4. Promouvoir le développement efficace du secteur conformément aux objectifs du Gouvernement, en veillant notamment à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.
5. Mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs prévus par les lois et règlements.
6. Accorder les autorisations prévues dans les secteurs concernés et mettre en œuvre les procédures d'attribution des autorisations, licences et concessions dans des conditions de transparence et de concurrence complètes.
7. Contrôler le respect par les intervenants des obligations qui leur incombent dans le cadre des licences, autorisations et concessions.
8. Suivre le respect des conditions d'exercice de la concurrence dans tous les secteurs de l'économie.

Article 5.

Dans les secteurs régulés, des lois sectorielles définiront les fonctions spécifiques complémentaires de l'Autorité de Régulation.

Article 6.

L'Autorité de Régulation peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle.

A cet effet, les opérateurs des secteurs régulés sont tenus de lui fournir, au moins annuellement et à tout moment sur demande, les informations ou documents qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits opérateurs des textes législatifs et réglementaires ainsi que des obligations découlant des licences, concessions ou autorisations, qui leur ont été délivrées.

Le secret professionnel n'est pas opposable à L'Autorité de Régulation par les opérateurs du secteur régulé.

L'Autorité de Régulation fixe, par règlement publié au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation prévu à l'article 12, les modalités de ces investigations.

Article 7.

L'Autorité de Régulation peut être saisie d'une demande d'avis sur un litige né entre intervenants d'un secteur régulé.

Elle diligente librement la tentative de conciliation en s'assurant du respect des principes de transparence, d'impartialité, d'objectivité, de non-discrimination, d'équité et de justice.

Elle favorise alors une solution de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation dans un délai d'un mois de la demande de conciliation, elle rend public un avis motivé.

Section 3. Attributions consultatives et informatives

Article 8.

L'Autorité de Régulation est associée par le Gouvernement à la préparation de la position de la Mauritanie dans les négociations internationales portant sur les secteurs régulés.

Elle est également associée à la représentation de la Mauritanie dans les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes dans ces domaines, ainsi qu'à la négociation et à la mise en œuvre des conventions et traités relatifs aux secteurs régulés.

Article 9.

L'Autorité de Régulation est consultée par les Ministres chargés des secteurs régulés, sur tout projet de loi ou de règlement relatifs aux-dits secteurs.

Elle est associée, à la demande du Ministre concerné, à la préparation de toute décision relative à son secteur ou de nature à avoir une incidence sur lui, et notamment à la conception de la politique sectorielle.

Article 10.

L'Autorité de Régulation est entendu par le Parlement lors de la discussion des projets de loi concernant les secteurs régulés.

L'Autorité de Régulation lors de la modification de la réglementation du secteur régulé, veille aux intérêts légitimes des entreprises titulaires de concessions, licences ou autorisations relatives au secteur régulé ainsi qu'aux intérêts des utilisateurs.

Article 11.

Elle veille en outre au strict respect des conditions de loyale concurrence dans les secteurs régulés.

Article 12.

L'Autorité de Régulation met à la disposition du public l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, ainsi que les avis d'appels d'offres et les cahiers des charges relatifs aux secteurs régulés.

L'Autorité de Régulation édite une revue semestrielle dénommée "Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation" dans laquelle sont notamment publiés des avis, recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction des données d'appels d'offres et toutes autres informations relatives aux secteurs régulés.

L'Autorité de Régulation fixe par règlement publié au Bulletin Officiel de l'Autorité les modalités de la consultation de ces documents

Section 4. Rapports annuels

Article 13.

L'Autorité de Régulation établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux secteurs régulés, y compris les statistiques sur la qualité et la disponibilité des services et réseaux. Ce rapport rend également compte des plaintes et sanctions appliquées. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement et est publié au Bulletin officiel de l'Autorité de Régulation.

Article 14.

L'Autorité de Régulation peut suggérer dans ce rapport toutes les modifications législatives ou réglementaires qu'appellent les évolutions des secteurs régulés et les développements de la concurrence. Elle peut en outre, émettre et rendre public, à tout moment, un avis motivé sur toute question relative aux secteurs régulés qu'elle juge pertinente.

Article 15.

Le Président du Conseil National de Régulation est la voix autorisée de l'Autorité.

Le Président peut néanmoins déléguer cette prérogative en cas de besoin.

Section 5. Résolution des litiges et sanctions

Article 16.

L'Autorité de Régulation peut, soit d'office, soit à la demande d'un Ministre concerné, soit à la demande d'une organisation professionnelle, soit à la demande d'une association d'utilisateurs, sanctionner les manquements qu'elle constate aux dispositions législatives et réglementaires régissant les secteurs qu'elle régule.

L'Autorité de Régulation fixe, par règlement publié dans son Bulletin Officiel, les modalités de ces sanctions.

L'Autorité de Régulation ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait auparavant aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Article 17.

L'instruction des procédures portées devant l'Autorité de Régulation sera confiée par le Président du Conseil National de Régulation à un membre du Conseil National de la Régulation.

Le membre du Conseil National de Régulation appelé à assurer l'instruction d'un litige faisant l'objet d'une saisine du Conseil National de Régulation ne peut siéger avec le Conseil National de Régulation appelé à vider ladite saisine.

Article 18.

L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les auteurs du manquement de se conformer aux règles applicables à leur domaine d'activité dans un délai déterminé, conformément aux textes sectoriels concernés.

Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié.

Article 19.

Sauf cas d'urgence défini dans les textes sectoriels, les sanctions sont prononcées après que l'intéressé ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou orales.

Lorsque l'auteur des manquements ne se conforme pas dans le délai imparti à la mise en demeure de l'Autorité de Régulation, celle-ci peut prononcer à son encontre une des sanctions prévues par le texte sectoriel concerné.

Article 20.

Les décisions sont motivées et notifiées à ou aux intéressés et publiées au Bulletin officiel de l'Autorité de Régulation.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme des créances de l'Etat. Elles ne font pas partie des ressources propres de l'Autorité de Régulation

Article 21.

Les décisions de l'Autorité de Régulation peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 22.

En cas d'infraction pénale, le Président du Conseil National de Régulation informe le Procureur de la République des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

CHAPITRE DEUXIEME - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 23.

L'Autorité de Régulation est constituée d'un Conseil National de Régulation et des directions opérationnelles placées sous l'autorité du Président du Conseil. Ces directions seront dotées d'expertises techniques juridiques, économiques et financières.

Article 24.

L'organisation interne et les règles de fonctionnement de l'Autorité de Régulation seront définies par un règlement intérieur, élaboré et approuvé par le Conseil National de Régulation.

Article 25.

Les contrats passés par l'Autorité de Régulation ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics. Ces contrats sont régis par des procédures particulières approuvées par le Conseil National de Régulation.

Article 26.

L'Autorité de Régulation est soumise aux règles et usages de la législation du travail et de sécurité sociale applicables aux opérateurs des secteurs régulés, notamment en matière de temps de travail, de droit aux congé payé et de risques professionnels.

Section 6. Le Conseil National de la Régulation

Article 27.

Le Conseil National de Régulation a notamment pour fonctions

- de définir les orientations générales de l'Autorité de Régulation,
- d'arrêter le budget annuel et le programme d'action de l'Autorité de Régulation,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos et choisir, sur appels d'offres, l'auditeur de l'Autorité de Régulation,
- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, les statuts, la grille des rémunérations et les avantages du personnel de l'Autorité de Régulation,
- d'approuver les plans de recrutement des personnels d'encadrement,
- de procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés aux fonctionnement et investissements de l'Autorité de Régulation et en assurer l'exécution et le contrôle dans le strict respect du budget et conformément aux dispositions législatives en vigueur,
- d'établir annuellement un rapport public qui rend compte des activités de l'Autorité de Régulation et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux secteurs régulés,
- de publier les actes réglementaires relatifs aux secteurs régulés et les décisions de l'Autorité de Régulation au sein du Bulletin officiel de l'Autorité de Régulation,
- d'approuver les appels d'offres, de procéder à leur lancement, d'évaluer les offres et adjudger les licences et autorisations,

- de mettre en œuvre les pouvoirs d'investigations de l'Autorité de Régulation,
- de prononcer les sanctions en cas de manquements constatés aux dispositions législatives et réglementaires ou aux contenus des autorisations, licences, concessions et cahiers des charges,
- de prononcer des décisions sur les différends qui lui sont soumis,
- de procéder aux conciliations qui lui sont demandées,
- Toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les lois et règlements, et notamment par les lois sectorielles et leurs textes d'application.

Article 28.

Le Conseil National de Régulation est composé de cinq membres, choisis en raison de leurs qualifications dans les domaines technique, juridique et économique, ainsi que de leur intégrité morale, pour un mandat de 4 ans, conformément aux modalités suivantes :

- Trois membres sont nommés par décision du Président de la République ;
- Un membre est nommé par décision du Président du Sénat ;
- Un membre est nommé par décision du Président de l'Assemblée Nationale.

Article 29.

Les membres du Conseil National de la Régulation prêtent serment devant le Président de la Cour Suprême.

Article 30.

Le Président du Conseil National de Régulation est nommé par le Président de la République, parmi les membres qu'il désigne, pour un mandat ferme de quatre ans.

Les autres membres du Conseil sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Les premiers membres renouvelés seront tirés au sort après deux ans de mandat. Un des premiers membres renouvelé sera obligatoirement un des membres désignés par le Président de la République, le second sera obligatoirement un des membres désignés par un des Présidents des Chambres du Parlement.

Article 31.

Si l'un des membres du Conseil National de Régulation ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, son remplaçant exercera ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 32.

Le mandat des membres du Conseil National de la Régulation est renouvelable.

La qualité de membre du Conseil National de Régulation est incompatible avec tout emploi public, privé, tout mandat électif et toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise des secteurs régulés.

Article 33.

Pendant une durée de deux ans suivant la cessation de leurs fonctions au sein du Conseil National de Régulation, les membres du Conseil ne peuvent en aucun cas devenir salariés, offrir leurs services sous quelque forme que ce soit, ou encore bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise relevant ou ayant des activités dans l'un des secteurs régulés. De même, ils ne peuvent, pendant cette durée,

prendre ou avoir des intérêts, directs ou indirects, dans une entreprise relevant des secteurs régulés.

Les membres du Conseil qui n'auront pas été nommés à d'autres postes, auront droit pendant ces deux années, à une indemnisation dont le montant sera défini par le décret visé à l'article 36 ci-dessous.

Article 34.

Les membres du Conseil National de Régulation sont indépendants et ne sont pas révocables, sauf dans les cas prévus par la présente loi. Le cas échéant, le Conseil National de Régulation, sur proposition de son Président, constate la démission d'office de celui des membres qui se trouve en état d'incompatibilité ou d'incapacité. Il est pourvu à son remplacement dans le délai d'un mois.

Article 35.

Les membres du Conseil National de la Régulation jouissent, pendant l'exercice de leur mandat, des garanties d'indépendance reconnues aux Magistrats du siège. Ils sont tenus au plus strict secret professionnel.

Article 36.

Un décret définira les indemnités et avantages des membres du Conseil national de Régulation en prenant notamment en compte les montants habituels des rémunérations des opérateurs privés des secteurs régulés.

Article 37.

Le Président du Conseil National de Régulation est responsable de la gestion technique, administrative et financière de l'Autorité de Régulation. Il a qualité pour ester en justice. Il convoque et préside les séances du Conseil National de Régulation. Il définit les modalités d'organisation du travail entre les membres du Conseil.

Le Président du Conseil signe les décisions de l'Autorité, assure leur diffusion et veille à leur mise en œuvre.

Le Président du Conseil peut déléguer tout ou partie de ses attributions. Par le fait même de cette délégation, les personnels délégués sont d'office responsables, devant les institutions de contrôle financier et juridictionnel prévues par la loi, de la bonne exécution des missions de gestion et d'administration objet de la délégation.

Section 7. Les Directions opérationnelles

Article 38.

Les directeurs opérationnels sont recrutés, nommés et dénommés par le Président du Conseil national de Régulation en liaison avec les Ministres concernés. Ils sont chargés de la mise en œuvre des décisions du Conseil national de Régulation.

Article 39.

Les Directeurs opérationnels sont choisis en raison de leurs qualifications dans les domaines technique, juridique ou économique ainsi que de leur impartialité et de leur intégrité morale parmi des personnalités de réputation professionnelle établie.

Article 40.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec tout emploi public ou privé, tout mandat électif national, et toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise des secteurs régulés.

Section 8. Personnel

Article 41.

Le Président du Conseil National de Régulation à la qualité d'employeur des personnels de l'Autorité de Régulation au sens de la législation du travail. Le Président du Conseil National de Régulation est le supérieur hiérarchique de tous les membres du personnel de l'Autorité de Régulation. Il est investi à leur égard du pouvoir disciplinaire.

Article 42.

A ce titre, le Président du Conseil National de Régulation signe les contrats de travail de tous les agents et employés de l'Autorité de Régulation conformément aux textes en vigueur et aux grilles de rémunération.

Article 43.

L'Autorité de Régulation peut employer deux types de personnel :

- du personnel recruté directement au titre de contrats de travail soumis au code du travail et à la convention collective ;
- des fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat en position de détachement.

Les personnels de l'Autorité de Régulation doivent présenter un profil adéquat au poste qu'ils occupent.

Article 44.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'Autorité de Régulation sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'Autorité de Régulation et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique.

Les membres du personnel de l'Autorité de Régulation ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme ou quelque titre que ce soit, ou avoir des intérêts directs ou indirects dans une entreprise relevant d'un des secteurs régulés.

Article 45.

Les personnels de l'Autorité de Régulation sont tenus au respect du secret professionnel le plus strict pour tout fait, acte et/ou renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Article 46.

Tout manquement aux obligations prévues aux articles 44 et 45 ci-dessus constitue une faute lourde entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 47.

Le personnel de l'Autorité de Régulation chargé, en vertu des lois sectorielles et de leurs textes d'application, d'effectuer des opérations de contrôle et de constatation, par procès-verbal des infractions commises, est assermenté.

A ce titre, il peut procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux, sur mandat écrit du Président du Conseil National de Régulation sous contrôle du Procureur de la République.

Il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

CHAPITRE TROISIEME – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Section 9. Nature des ressources

Article 48.

L'Autorité de Régulation dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires.

Constituent les ressources ordinaires de l'Autorité de Régulation :

- les redevances annuelles versées par les opérateurs titulaires d'une licence, d'une autorisation ou d'une concession, telles que déterminées par les lois sectorielles et par les cahiers des charges ;
- les frais d'instruction des dossiers, d'inspection et de contrôle des installations, et les frais de procédure, versés par les opérateurs du secteur en vertu des lois sectorielles ;

Constituent les ressources extraordinaires de l'Autorité de Régulation :

- le produit des emprunts ;
- les subventions de l'Etat et des organismes nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs.

Article 49.

Les modalités de calcul, le taux et le montant des redevances et frais et autres rémunérations, constituant les ressources ordinaires de l'Autorité de Régulation, sont fixées par voie réglementaire lorsqu'ils ne sont pas fixés par les lois sectorielles.

Les éléments constituant les ressources de l'Autorité de Régulation sont mis en recouvrement et recouvrées par l'Autorité de Régulation auprès des opérateurs. Les paiements correspondant sont versés sur le compte courant ouvert au nom de l'Autorité de Régulation auprès d'un établissement bancaire de la place.

Article 50.

Les dépenses de l'Autorité de Régulation sont constituées par les charges de fonctionnement, d'équipement et toute autre dépense en rapport avec la mission de l'Autorité de Régulation.

Section 10. Budget de l'Autorité de Régulation

Article 51.

Le budget de l'Autorité de Régulation prévoit et autorise les recettes et les dépenses de l'Autorité de Régulation dont il détermine la nature et le montant. Les fonds provenant des conventions et accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes.

L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 52.

Le budget de l'Autorité de Régulation est arrêté deux mois au moins avant le début de l'exercice, en respectant strictement le principe de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, les dotations aux amortissements et aux provisions ayant été normalement constituées.

Il est transmis, pour information, dès son approbation par le Conseil National de Régulation au Premier Ministre et au Ministre chargé des finances.

Article 53.

En cas d'excédent budgétaire, l'Autorité de Régulation décide de l'affectation du résultat de l'exercice en tenant compte des besoins en équipement de l'Autorité de Régulation.

La fraction de l'excédent non affectée est mise en réserve pour faire face aux éventuels déficits budgétaires des exercices futurs. Au-delà d'une réserve égale à 25% du produit des ressources ordinaires de l'exercice courant, les redevances de régulation sont diminuées, au cours de l'exercice suivant, pour réduire cette réserve au montant maximum autorisé.

Section 11. Ordonnateur

Article 54.

Le Président du Conseil National de Régulation est l'ordonnateur du budget de l'Autorité de Régulation. A ce titre, l'exécution du Budget de l'Autorité de Régulation, tant en recettes qu'en dépenses, incombe au Président du Conseil National de Régulation.

Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un Directeur Financier nommé par le Président du Conseil National de Régulation.

La comptabilité de l'Autorité de Régulation est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale conformément au plan comptable en vigueur.

Section 12. Vérification des comptes

Article 55.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil National de Régulation fait dresser l'inventaire des éléments d'actif et de passif de l'Autorité de Régulation, établir les documents comptables et documents annexes de l'exercice et rédiger un rapport financier sur les activités de l'Autorité de Régulation pendant l'exercice.

Ces documents sont transmis dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice au Commissaire aux Comptes désigné par le Ministre des Finances.

Article 56.

Les comptes de l'Autorité de Régulation sont vérifiés annuellement par un cabinet d'audit dont la compétence est internationalement reconnue et selon les normes prescrites en la

matière. Le rapport d'audit est rendu public par l'Autorité de Régulation et adressé par cette dernière au Président de la République, au Premier Ministre et au Président de la Cour des comptes.

Article 57.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission de vérifier les documents, livres et valeurs de l'Autorité de Régulation et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et des informations concernant les rapports financiers.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice.

Article 58.

Les Commissaires aux Comptes sont responsables, tant à l'égard du Conseil National de Régulation que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être invités par le Président du Conseil National de Régulation à assister aux réunions du Conseil et à participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 59.

L'Autorité de Régulation est assujettie au contrôle financier la Cour des comptes. A ce titre, les états financiers annuels certifiés sont transmis à la Cour des comptes au plus tard trois mois après la fin de l'exercice.

L'ensemble des pièces justificatives des recettes et des dépenses est archivé par l'Autorité de Régulation et tenu à la disposition de la Cour des comptes pendant les 10 ans qui suivent la clôture de l'exercice.

CHAPITRE QUATRIEME – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 60.

La présente loi entrera en application immédiatement en ce qui concerne les secteurs des télécommunications, et au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des lois des autres secteurs.

Article 61.

Les présentes dispositions abrogent celles des dispositions antérieures qui seraient incompatibles avec les présentes et notamment les dispositions de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de Régulation.

Article 62.

Les membres du Conseil National de Régulation, tel qu'institué par la loi n° 99-019 relative aux télécommunications, deviennent à compter de l'entrée en application de la présente loi les membres du Conseil de Régulation. Leur mandat s'achèvera à l'échéance normale de leur nomination dans le cadre de la loi sur les télécommunications.

Article 63.

Les biens de l'Autorité de Régulation créée par loi n° 99-019 relative aux télécommunications sont dévolus à l'Autorité de Régulation instituée par la présente loi.

Fait à Nouakchott, le 25 Janvier 2001

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA**

**LE PREMIER MINISTRE
CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
DAH OULD ABDEL JELIL**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEMENT
MOHAMED OULD NANY**

**LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ENERGIE
CHEIKH AHMED OULD ZAHAF**

